

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
25 juin 2012, RG numéro 10/02141**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 25 juin 2012, RG numéro 10/02141. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.228-230. hal-02732830

HAL Id: hal-02732830

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732830>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Compétence territoriale – Matière contractuelle – Compte bancaire
– Crédit à la consommation – Découvert – Forclusion**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 25 juin 2012, RG n° 10/02141

Romain LOIR

Cette décision est intéressante à deux égards.

En premier lieu, elle fait application à l'action en paiement du solde débiteur de deux comptes bancaires de dépôt de la règle de compétence formulée à l'article 46 du Code de procédure civile.

Ce texte prévoit, en matière contractuelle, une option de compétence au profit du demandeur qui peut agir, soit devant les juridictions du lieu où demeure le défendeur (critère de compétence de principe, résultant de l'article 42 du CPC), soit devant les juridictions du lieu d'exécution du contrat (lieu de livraison de la chose ou lieu de l'exécution de la prestation de service).

En l'espèce, les défendeurs, clients titulaires de comptes débiteurs ouverts auprès d'une agence de Saint-Pierre, avaient été assignés en paiement par la banque devant les juridictions saint-pierroises.

Ils tentaient cependant de contester la compétence de celles-ci, probablement en arguant du fait qu'ils étaient domiciliés en métropole, dans le ressort du tribunal d'instance d'Angoulême.

En vain :

« Aux termes de l'article 46 du code de procédure civile, le demandeur peut saisir à son choix en matière contractuelle outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu de la livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation de service.

La notion de prestation de service couvre tous les cas où une personne effectue un travail pour une autre dans le cadre d'un contrat.

Or, en l'espèce, le compte de M et Mme P., au titre duquel la Banque demande paiement, étant bien ouvert à l'agence de Saint-Pierre, c'est donc bien à Saint-Pierre que la prestation de tenue de compte bancaire, sur lequel au surplus un découvert tacite avait été autorisé, était exécutée.

Le jugement entrepris doit donc être confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par M et Mme P. » Rappelons simplement que, lorsque c'est le consommateur qui engage l'action, il peut désormais saisir les juridictions du lieu où il demeure (art. L.141-5 du Code de la consommation).

En second lieu, la Cour d'appel de Saint-Denis se prononce sur une question très délicate : celle du point de départ du délai biennal de forclusion en matière de crédit à la consommation.

Avant la réforme de la matière par la loi « Lagarde » du 1^{er} juillet 2010, l'article L 311-37 du Code de la consommation indiquait que « Les actions en paiement engagées devant lui [le tribunal d'instance] à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion ».

Mais à quel moment fallait-il fixer la date de l'évènement qui leur a donné naissance ?

La réponse n'était pas évidente et, en matière de découvert en compte, la Cour de cassation avait pu se prononcer en faveur de la date à laquelle le solde débiteur devient exigible¹.

C'est cette solution que défendait la banque pour échapper à la forclusion de son action née de la défaillance des clients dans le remboursement du découvert en compte qu'elle leur avait tacitement consenti.

La loi Lagarde est venue préciser les choses, puisque l'article L.311-52 du Code de la consommation dispose désormais que :

« Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet évènement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;*
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;*
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;*

¹ Par ex : Civ. 1^{re}, 30 mars 1994, *Bull.* n°126 ; Civ. 1^{re}, 24 février 2004, *JurisData* 2004-0022459.

- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-47 », ce délai étant de trois mois. C'est sans doute de cette disposition que s'inspire la Cour d'appel pour confirmer le jugement de première instance, à propos de faits largement antérieurs à la loi Lagarde :

« Les soldes débiteurs dont la Banque sollicite le paiement le sont, non pas au titre de comptes courants, mais au titre de comptes de dépôt qui ont fonctionné à découvert sans conclusion préalable d'une convention.

Les découverts consentis tacitement pendant plus de trois mois s'analysent en des opérations de crédit soumises aux dispositions du code de la consommation et notamment de l'article L 311-37 ancien ou L 311-52 actuel du code de la consommation soumettant à un délai de deux ans les actions en paiement nées à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur.

Le délai de deux ans court donc, s'agissant de découvert consenti tacitement sur un compte de dépôt valant opération de crédit, non pas comme le soutient la Banque du jour où le solde est devenu exigible, mais à la date de l'expiration du délai de trois mois à partir de laquelle le compte est devenu débiteur sans jamais redevenir créancier.

C'est en effet à cette date que s'est manifestée la défaillance de l'emprunteur.

En l'occurrence le compte n° 21645430050 a fonctionné en position débitrice à compter du 24 octobre 2005 de sorte que le délai de forclusion a commencé à courir le 24 janvier 2006 alors que l'assignation n'a été délivrée que le 13 mai 2009.

Il en va de même du compte n°21543920050 qui a fonctionné en position débitrice à compter du 28 février 2006 de sorte que le délai de forclusion a commencé à courir le 28 mai 2006.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable parce que forclosé l'action de la Banque de La Réunion ».